

# CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.

## Article 982

*(Décret n° 81-257 du 18 mars 1981 art. 1 Journal Officiel du 21 mars 1981)*

Les personnes qui font commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse sont tenues de faire une déclaration préalable à l'administration.

Les mêmes personnes doivent tenir un répertoire visé et paraphé par le président ou par l'un des juges du tribunal de commerce, et sur lequel elles inscrivent chaque opération jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros